

# VD\_OMNI AC.2023.0396 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0396](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0396)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0396 du 6 juin 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0396 del 6 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service d'architecture et du logement de la Commune de Lausanne, Office communal du logement | Recours d'une bénéficiaire d'un bail d'un logement subventionné qui a vu ledit bail résilié en raison d'une sous-occupation à la suite du décès de son mari. Un recours à la CDAP n'est pas possible: la décision sur réclamation du 10 octobre 2023 rendue par le Service d'architecture et du logement de la Ville de Lausanne est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Municipalité conformément à l'art. 19 al. 2 du règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton. Cause transmise à la Municipalité de Lausanne comme objet de sa compétence.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 al. 1 er LPA-VD). a) Jusqu'au 31 janvier 2023, l'art. 12a al. 5 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL; BLV 840.11) prévoyait que les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation, de revenu locatif et de prêt au logement pouvaient faire l'objet d'un recours, pour les décisions communales à la municipalité, pour les décisions du service au département. Cet art. 12a al. 5 LL a été modifié par une loi du 8 novembre 2022, entrée en vigueur le 1 er février 2023, modifiant la LL, et prévoit désormais que les décisions cantonales ou communales relatives aux conditions d'occupation et au revenu locatif peuvent faire l'objet d'une réclamation. La modification de l'art. 12a al. 5 LL n'empêche toutefois pas les communes, dans le cadre de leur autonomie, de prévoir un recours hiérarchique après la voie de la réclamation (voir en ce sens le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement – réclamation, février 2022, chiffre 2). b) S'agissant de la Ville de Lausanne, l'art. 19 al.

### E. 2

Au vu du nouvel art. 12a al. 5 LL, entré en vigueur le 1 er février 2023, la décision rendue le 17 juillet 2023 devait pouvoir faire l'objet d'une réclamation. Celle-ci a été formulée le 8 août 2023 et a abouti à la décision rendue le 10 octobre 2023 par le Service d'architecture et du logement. Au vu de l'art. 19 al. 2 du règlement communal, dans sa teneur actuellement en vigueur, la décision sur réclamation du 10 octobre 2023 est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la municipalité, si bien qu'un recours de droit administratif directement auprès de la cour de céans n'est pas possible (art. 92 al. 1 er LPA-VD). Selon l'art. 7 al. 1 er LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En application de cette disposition, il y a lieu de transmettre la présente cause à la Municipalité de Lausanne, compétente au vu de l'art. 19

al. 2 du règlement communal, pour qu'elle statue sur le recours déposé le 9 novembre 2023.

**E. 3**

Au vu des circonstances, il peut être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.